



## Arrêt

**n°267 317 du 27 janvier 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA**  
**Rue Berckmans, 83**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité indonésienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une « *demande de changement de statut introduite le 30.10.2019* », prise le 9 mars 2020 et notifiée le 25 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. HUBERT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Décision attaquée**

En date du 9 mars 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant la décision qui suit :

*« L'intéressé était autorisé au séjour en qualité d'étudiant en application de l'article 58 jusqu'au 31.10.2019. A l'appui de sa demande de renouvellement de séjour, il ne produit plus d'attestation d'inscription pour l'année 2019-2020. En lieu et place, il fournit la preuve qu'il est diplômé de l'ULB depuis septembre 2019, une attestation bancaire, des copies de réponses d'employeurs potentiels et une preuve de paiement de redevance.*

*En l'absence de commentaire ou de lettre explicative, il est permis de conclure que l'intéressé vise l'application de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016 et son article 25 qui se réfère au « séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise par les chercheurs et les étudiants ».*

*Or ladite directive européenne n'a pas encore été transposée dans le droit belge. À la différence d'un règlement communautaire qui s'applique totalement et directement, une directive donne des objectifs à atteindre par les pays membres. En l'absence de législation belge encadrant le statut post-études, la demande ne peut être examinée qu'en application de l'article 9 qui s'applique aux travailleurs.*

*Or l'intéressé ne produit pas d'autorisation de travail délivrée par la Région compétente, à savoir une carte professionnelle.*

*Sous réserve de recevabilité de sa demande, l'intéressé peut solliciter l'octroi d'un permis unique auprès de la Région compétente.*

*A défaut, l'intéressé est invité à quitter le territoire ».*

## **2. Discussion**

Durant l'audience du 11 janvier 2022, la Présidente a relevé qu'il ressort du Registre National que le requérant a établi sa résidence à l'étranger, à savoir en Indonésie. La partie requérante a soutenu ne pas avoir été informée par son client de son départ mais a constaté ne plus avoir de nouvelles de sa part et a convenu de la perte d'intérêt au recours. La partie défenderesse, quant à elle, a estimé que le requérant n'a plus d'intérêt au recours dès lors qu'il s'est établi en Indonésie.

Au vu des déclarations de la partie requérante à l'audience, le Conseil conclut à la perte d'intérêt du requérant au présent recours. En conséquence, le recours est irrecevable.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE